IR/RB

**BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

**DECRET N° 98- 254 /PRES promulgant la Loi n° 029/98/AN du 08 mai 1998, portant autorisation de ratification du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'Aviation Civile Internationale.**

## LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

**VU** la Constitution ;

**VU** la Lettre n° 98-027/AN/CAB-CONF du 03 juin 1998, du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n° 029/98/AN du 08 mai 1998 ;

## D E C R E T E

**ARTICLE 1** : Est promulguée la Loi n° 029/98/AN du 08 mai 1998, portant autorisation de ratification du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'Aviation Civile Internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'Aviation Civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, signé à Montréal le 24 février 1988.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

**OUAGADOUGOU**, le 19 juin 1998

*Blaise COMPAORE*

BURKINA FASO LE PRESIDENT

**BURKINA FASO**

**UNITE - PROGRES - JUSTICE**

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**IVE REPUBLIQUE**
**DEUXIEME LEGISLATURE**

# LOI N° 029/98/AN
## PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DU PROTOCOLE POUR LA REPRESSION DES ACTES ILLICITES DE VIOLENCE DANS LES AEROPORTS SERVANT A L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, COMPLEMENTAIRE A LA CONVENTION POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES DIRIGES CONTRE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE, FAITE A MONTREAL LE 23 SEPTEMBRE 1971, SIGNE A MONTREAL LE 24 FEVRIER 1988

# L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n°01/97/AN du 07 juin 1997 portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 08 mai 1998
et adopté la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE 1ER** : Le Gouvernement est autorisé à ratifier le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant l'Aviation Civile Internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'Aviation Civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, signé à Montréal le 24 février 1988.

**ARTICLE 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 08 mai 1998

Le Secrétaire de séance

**Somlassida RAMDE**

Le Président

**Kanidoua NABOHO**
TROISIEME VICE-PRESIDENT
le Président de l'Assemblée Nationale